

**LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA VIE PRIVÉE**

**RAPPORT ANNUEL  
REQUIS SELON L'ARTICLE 195  
DU CODE CRIMINEL  
ANNÉE 2005**

**Procureur général du Québec**

(décembre 2006)

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POURSUITES PUBLIQUES**

**ARTICLE 195 (5)**

Suivant le paragraphe 5 de l'article 195 du Code criminel, le procureur général doit présenter un rapport relatif aux autorisations obtenues par lui-même ou par des personnes spécialement autorisées à agir pour lui, à cette fin, appelés mandataires.

L'article 195(5) se lit ainsi :

« Rapport par les procureurs généraux –

Le procureur général de chaque province établit et publie chaque année, aussitôt que possible, ou autrement met à la disposition du public, un rapport relatif :

- a) aux autorisations dont lui-même et les mandataires spécialement désignés par lui, par écrit, pour l'application de l'article 185 ont fait la demande ;
- b) aux autorisations données en vertu de l'article 188 qui ont été demandées par des agents de la paix spécialement désignés par lui pour l'application de cet article, et aux interceptions faites en vertu de ces autorisations au cours de l'année précédente, contenant les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3), compte tenu des adaptations de circonstance. »

Le présent rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2005. Il renferme les résultats produits au cours de cette période par des interceptions antérieurement autorisées. Il contient également, à titre indicatif, les données relatives aux autorisations avec consentement même si l'article 195(5) du Code criminel est silencieux à cet égard.

\*\*\*\*\*

<b>ARTICLE 195 (2)</b>
------------------------

**A) Le nombre de demandes d'autorisation qui ont été présentées:**

<b>DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN MANDATAIRE</b>	<b>2005</b>
Demands d'autorisation suivant l'article 185	42
Demands d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 185	9
Demands d'autorisation suivant l'article 185 et 186(1.1)	9
Demands d'autorisation suivant les articles 185, 186(1.1) et 487.01(4)	6
<b>Total</b>	<b>66</b>
<b>DEMANDES PRÉSENTÉES PAR UN AGENT DE LA PAIX</b>	<b>2005</b>
Demands d'autorisation suivant l'article 184.2	20
Demands d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5) et 184.2	5
Demands d'autorisation suivant les articles 184.2 et 186.1	1
Demands d'autorisation suivant les articles 487.01(4) et (5), 184.2 et 186.1	1
Demands d'autorisation suivant l'article 188	1
<b>Total</b>	<b>28</b>
<b>NOMBRE TOTAL DE DEMANDES :</b>	<b>94</b>

1. Les demandes d'autorisation suivant les articles 185, 487.01(4) et 186 (1.1) présentées par un mandataire, à l'initiative des corps policiers autorisés, se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2005</b>
Gendarmerie Royale du Canada	3
Sûreté du Québec	43
Service de police de la ville de Montréal	17
Service de police de la ville de Québec	3
<b>Total</b>	<b>66</b>

2. Les demandes d'autorisations consensuelles présentées suivant les articles 184.2 et 487.01(4) et (5) par des agents de la paix se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2005</b>
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	19
Service de police de la Ville de Montréal	8
Service de police de la Ville de Québec	0
<b>Total</b>	<b>27</b>

3. Les demandes d'autorisations présentées suivant l'article 188 par des agents de la paix autorisés se répartissent ainsi :

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2005</b>
Gendarmerie royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la Ville de Montréal	1
Service de police de la Ville de Québec	0
<b>Total</b>	<b>1</b>

- B) Les demandes de renouvellement des autorisations qui ont été présentées en vertu de l'article 186 (6) se répartissent ainsi:

<b>CORPS POLICIERS</b>	<b>2005</b>
Gendarmerie Royale du Canada	0
Sûreté du Québec	0
Service de police de la ville de Montréal	0
Service de police de la ville de Québec	0
Total	0

- C) Le nombre d'autorisations accordées ou refusées:

<b>AUTORISATIONS ACCORDÉES (AVEC OU SANS CONDITION)</b>	<b>2005</b>
Autorisations suivant l'article 186	42
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	9
Autorisations suivant l'article 186 et 186(1.1)	9
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	6
Autorisations suivant l'article 184.2	19
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	5
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	1
Autorisations suivant les articles 487.01(4), 184.2 et 186.1	1
Autorisations suivant l'article 188	1
Total	93

<b>AUTORISATIONS REFUSÉES</b>	<b>2005</b>
Autorisations suivant l'article 186	0
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	0
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	0
Autorisations suivant l'article 184.2	1
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	0
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4),184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	0
<b>Total</b>	<b>1</b>

<b>Le nombre d'autorisations accordées avec conditions :</b>	<b>2005</b>
Autorisations suivant l'article 186	41
Autorisations suivant l'article 487.01(4)	3
Autorisations suivant l'article 186(1.1)	9
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 186(1.1)	0
Autorisations suivant l'article 184.2	7
Autorisations suivant les articles 487.01(4) et 184.2	1
Autorisations suivant les articles 184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant les articles 487.01(4),184.2 et 186.1	0
Autorisations suivant l'article 188	0
<b>Total</b>	<b>61</b>

- D) **Le nombre de personnes dont l'identité est indiquée dans une autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:**

<b>INFRACTIONS</b>		<b>2005</b>
i)	Spécifiée dans une autorisation	144
ii)	Autre qu'une infraction spécifiée dans l'autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	47
iii)	Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	56

- E) **Le nombre de personnes dont l'identité n'est pas indiquée dans l'autorisation et contre lesquelles des poursuites ont été intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, relativement à une infraction:**

<b>POURSUITES INTENTÉES POUR INFRACTION</b>		<b>2005</b>
i)	Spécifiée dans une autorisation	186
ii)	Autre qu'une infraction spécifiée dans une autorisation mais pour laquelle une autorisation peut être donnée	42
iii)	Autre qu'une infraction spécifiée à l'article 183	81

F) La durée moyenne de validité (jours ou heures) des autorisations et des renouvellements de ces autorisations :

AUTORISATIONS ET RENOUVELLEMENTS	2005
Autorisations	
- suivant l'article 186	59,8 jours
- suivant l'article 487.01	55,8 jours
- suivant l'article 184.2	60 jours
- suivant les art. 487.01(4) et 184.2	60 jours
- suivant l'article 186.1	234 jours
- suivant les art. 186.1 et 487.01(4)	255 jours
- suivant les art. 186.1 et 184.2	360 jours
- suivant les art. 186.1 et 184.2 et 487.01(4)	360 jours
- suivant l'article 188	36 heures
Renouvellements	0 jour

G) Le nombre d'autorisations qui, en raison d'un ou de plusieurs renouvellements, ont été valides pendant la durée suivante :

AUTORISATIONS VALIDES	2005
pendant plus de 60 jours	0
pendant plus de 120 jours	0
pendant plus de 180 jours	0
pendant plus de 240 jours	0

H) Le nombre d'avis d'interception donnés conformément à l'article 196 : 597  
Montréal 330 - Québec 267

I) Les infractions relativement auxquelles des autorisations ont été données et le nombre d'autorisations données pour chacune de ces infractions :

Art.	CODE CRIMINEL	2005
23	Complice après le fait	11
82	Possession d'explosifs	2
99	Trafic d'armes	3
120	Corruption de fonctionnaires	1
122	Abus de confiance	1
235	Meurtre	34
239	Tentative de meurtre	12
240	Complicité de meurtre après le fait	2
264.1	Proférer des menaces	7
268	Voies de fait graves	2
269	Voies de fait avec lésions corporelles	1
273	Agression sexuelle grave	1
279	Enlèvement	5
327	Possession matériel de télécommunication	1
334	Vol	3
342	Vol – carte de crédit	2
344	Vol qualifié	4
346	Extorsion	6
354	Recel	16
380	Fraude	3
462.3	Recyclage des produits de la criminalité	11
464	Incitation à commettre une infraction	2
4651)a)	Complot pour meurtre	2

4651)c)	Complot – acte criminel	27
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	19
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	18
467.13	Charger une personne de commettre une infraction	8

	<b>LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES</b>	<b>2005</b>
5	Trafic de substances	24
6	Importation et exportation	5

**J) Le genre de lieu spécifié dans les autorisations et le nombre d'autorisations dans lesquelles chacun d'eux a été spécifié :**

<b>LIEUX</b>	<b>2005</b>
résidences principales et secondaires	67
établissements commerciaux	25
édifices publics	7
chambres d'hôtel	7
téléphones publics	1
lieux de détention	9
moyens de transport	34

- K) Description sommaire des méthodes d'interception utilisées pour chaque interception faite en vertu d'une autorisation:**

<b>MÉTHODES D'INTERCEPTION</b>	<b>2005</b>
Dispositif destiné à intercepter des communications téléphoniques incluant télécopieurs	65
Dispositif audio installé dans un lieu	40
Dispositif vidéo installé dans un lieu	16
Dispositif audio installé sur une personne	13
Dispositif vidéo installé sur une personne	8

- L) Le nombre de personnes arrêtées dont l'identité est arrivée à la connaissance d'un agent de la paix à la suite d'une interception faite en vertu d'une autorisation : 98**

- M) Le nombre de poursuites pénales engagées sur l'instance du Procureur général du Québec dans lesquelles des communications privées révélées par une interception ont été produites en preuve :**

9 poursuites pénales impliquant 96 accusés

- **Le nombre de ces poursuites qui ont entraîné une condamnation :**

31 condamnations :

- 23 personnes ont enregistré des plaidoyers de culpabilité
- 8 personnes ont été trouvées coupables

- N) Le nombre d'enquêtes en matière pénale au cours desquelles des renseignements obtenus à la suite de l'interception d'une communication privée faite en vertu d'une autorisation ont été utilisés, bien que la communication privée n'ait pas été produite en preuve dans des poursuites pénales intentées sur l'instance du Procureur général du Québec, par suite des enquêtes : 74 enquêtes**

**ARTICLE 195 (3)**

- A) Le nombre de poursuites intentées contre des fonctionnaires ou préposés de Sa Majesté du chef du Canada ou des membres des Forces armées canadiennes pour des infractions prévues aux articles 184 ou 193 : 0**
- B) Évaluation d'ensemble de l'importance de l'interception des communications privées pour le dépistage, la prévention et la poursuite des infractions au Québec et les enquêtes qui y sont relatives :**

Il est incontestable que les techniques traditionnelles d'enquête ne suffisent plus à mener des enquêtes efficaces. L'interception des communications privées et la surveillance secrète des activités criminelles constituent des outils précieux et nécessaires au maintien d'une société juste et paisible. Un service de police ayant à mener des enquêtes d'envergure ne pourrait être privé d'un moyen d'enquête aussi efficace. Sans cet outil, nombre des auteurs de crimes graves demeureraient impunis.

Les exigences et les coûts reliés à l'utilisation de ce moyen d'enquête sont tels qu'il n'est utilisé que lorsque les circonstances le justifient, soit parce qu'il s'agit de criminalité organisée, de crime grave, d'échec des autres moyens d'enquête ou d'urgence.

On déplore cependant que la surveillance électronique n'ait pas les appuis légaux nécessaires pour s'ajuster aux technologies de télécommunication en constante évolution. En effet, l'interception des communications privées devient de plus en plus difficile avec les nouvelles technologies. Actuellement, certains appareils utilisés par les sujets visés par une enquête ne peuvent être interceptés. Il serait souhaitable qu'une compagnie qui lance un nouveau moyen de communication soit tenue de fournir à l'État les moyens d'interception. L'interception des courriels

est également difficile compte tenu de l'emplacement des serveurs qui sont à l'étranger ou du fait que les cibles utilisent des techniques afin que leurs messages ne puissent être conservés en mémoire.

Enfin, durant l'année 2005, l'utilisation de l'écoute et de la surveillance électronique nous apparaît avoir été faite dans les limites et pour les fins prévues par la loi. D'une année à l'autre le nombre et la nature des autorisations d'interception ou de surveillance obtenus est tributaire des objectifs de planification opérationnelle des corps policiers.